EPV/2023/141/EP – Convention visant le placement et l'entretien de bollards sis à hauteur du Boulevard Charlemagne à 1000 Bruxelles.

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 117, § 1er ;

Considérant que dans le cadre de la sécurisation de l'esplanade Charlemagne, la Direction de la Sécurité de la Commission européenne a introduit le 27 avril 2022 une demande de permis d'urbanisme pour réaménager la zone de recul devant le bâtiment Charlemagne ;

Considérant qu'afin de protéger le restaurant du personnel contre d'éventuels véhicules-bélier, le projet inclut également l'installation de bollards certifiés sur le trottoir du boulevard Charlemagne attenant à cette cantine ;

Considérant que durant la procédure d'obtention de permis, la Commission de concertation de la Ville de Bruxelles a émis un avis favorable moyennant l'accord du gestionnaire de voirie ;

Considérant qu'en guise d'autorisation, il y a lieu, par la présente convention, de définir avec précision les engagements et responsabilités respectifs de la Ville de Bruxelles et de la Commission européenne concernant le placement et l'entretien des bollards le long du bâtiment Charlemagne, situé sur la voirie du Boulevard Charlemagne à 1000 Bruxelles, dont la Ville est propriétaire ;

Est convenue par la présente convention,

ENTRE

La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Échevins au nom duquel agissent Monsieur Philippe CLOSE, Bourgmestre, et Monsieur Dirk LEONARD, Secrétaire de la Ville, en exécution d'une délibération du Conseil communal du ……

Dénommée ci-après **« La Ville »**,

ET

La Direction Générale des Ressources Humaines et de la Sécurité de la Commission européenne, dont le siège est établi rue de la Loi 200 à 1049 Bruxelles, représentée aux fins de la présente convention par Monsieur Bernd ADOLPH, Directeur de la Direction de la Sécurité,

Dénommée ci-après **« La Commission »,**

Article 1 – Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville, gestionnaire du domaine public, autorise la Commission à procéder au placement, à ses frais, risques et périls et sous réserve des droits des tiers, de bollards (ci-après, « les bollards ») le long du bâtiment dit « Charlemagne » sis Boulevard Charlemagne à 1000 Bruxelles, suivant le modèle joint à la présente convention et qui fait partie intégrante de cette dernière.

La convention a pour second objet de déterminer les engagements et responsabilités respectifs de la Ville et de la Commission concernant le placement et l'entretien des bollards.

Il s'agit de 15 bollards de type 'SP400 SM 48' (dont la fiche technique est reprise en annexe de la présente convention) de 219 mm de diamètre, 1050 mm de hauteur, qui seront installés selon le plan d'implantation annexé à la présente convention.

Ces bollards seront alignés avec un entre axe de 150 cm sur le côté extérieur du trottoir à 50 cm du bord du trottoir laissant au minimum 300 cm de passage libre entre les bollards et la façade, et n'entraveront pas la circulation des piétons, cyclistes, ni des personnes à mobilité réduite.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée prenant cours à la date de sa signature par la dernière des parties.

Chaque partie a le droit de résilier la présente convention, sans indemnité aucune, moyennant un préavis de **6 mois** notifié par lettre recommandée prenant cours le premier jour du mois suivant celui au cours duquel le préavis est signifié et indiquant de manière circonstanciée les motifs de résiliation.

La Ville peut mettre fin de manière anticipative à la présente convention sans aucune indemnité au cas où des travaux de maintenance de l'espace public sont nécessaires et impliquent l'enlèvement définitif des bollards. Dans ce cas, elle notifie sa décision par lettre recommandée **au moins 2 mois** avant la date de début des travaux, hormis urgence, auquel cas ce délai peut être raccourci suivant le besoin.

Il en est de même, si, pendant la durée de la présente convention, la Ville estime que l'enlèvement temporaire ou définitif d'un ou plusieurs bollards est nécessaire pour toute raison relative à la sécurité, la salubrité, la sureté publique ou le maintien de l'ordre public ou encore en raison de quelconques projets sur l'espace public. Dans ce cas, la Ville informe **sans délai** la Commission de la nécessité de cet enlèvement -par lettre recommandée.

Dans le cas où la Commission devrait déménager du bâtiment Charlemagne, elle en informe la Ville de Bruxelles, afin de convenir ce qu'il advient des bollards présents sur la voirie.

À l'issue de la convention, si la Commission ne procède pas à l'enlèvement des bollards dans un délai de 6 mois, la Ville se réserve le droit de retirer les bollards à ses charges et à ses frais, sans garantir un état indemne des bollards, sans aucune obligation de restitution des bollards à la Commission, et sans qu'aucune indemnité ne puisse lui être réclamée de ce fait.

Article 3 – Autorisation précaire

La présente autorisation est personnelle et incessible sauf accord préalable, exprès et écrit de la Ville. La Commission est parfaitement informée qu'elle n'a aucun droit acquis concernant l'autorisation qui demeure essentiellement précaire. La Ville conserve toujours le droit de mettre fin à une autorisation d'occupation de son espace public, sans qu' aucune indemnité, ce titre, ne doive être donnée.

Article 4 – Engagements

Les travaux d'installation des bollards seront exécutés par la Commission, à ses charges et à ses frais exclusifs.

La Commission s'engage à assurer l'entretien des bollards.

L'entretien comporte le maintien en bon état des bollards (à titre non exhaustif, nettoyage, détaguage, enlèvement de stickers et autres étiquettes, …), et de manière générale la remise en état ou remplacement de tout bollard ayant subi des dégradations. La ville s'engage à entretenir les espaces autour des bollards relevant de sa compétence et à les maintenir en parfait état de propreté.

Dans le cas où la Ville constaterait un manque évident d'entretien des bollards de la part de la Commission, elle mettra la Commission en demeure de procéder à l'entretien et aux réparations nécessaires. Si la situation perdure, elle pourra mettre fin à la présente convention par lettre recommandée, sans aucune indemnité et sans délai de préavis.

La Ville de Bruxelles n'assumera pas la responsabilité en cas de détérioration d'un ou de plusieurs bollards, par un quelconque fait, sauf si elle est, directement ou indirectement, à l'origine du dommage causé.

Aucune indemnité ne peut être demandée à la Ville, à quelque titre que ce soit, hormis les cas où la responsabilité de la Ville est engagée directement ou indirectement.

Article 5 – Correspondance relative à la présente convention

Toute correspondance relative à la présente convention sera adressée,

Pour la Ville de Bruxelles :

À Monsieur Nico RAEMDONCK, Ingénieur-Directeur Général, Département Espaces publics et verts, Rue des Halles 4, 1000 Bruxelles ;

Pour la Commission :À Monsieur Nicholas KAYE, chef d'unité de la HR.DS.3, Sécurité technique
Rue de la Loi 200, BERL 03/210, 1049 Bruxelles

Article 6 – Tribunaux compétents et loi applicable

Tout litige relatif à l'existence, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles.

Tout litige entre les parties sera soumis au droit belge.

Article 7 – Condition résolutoire

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville et de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Pour la Ville de Bruxelles,

Philippe CLOSE

Bourgmestre

Dirk LEONARD

Secrétaire communal

Pour la Commission européenne,

Bernd ADOLPH

Directeur de la Direction de la Sécurité